

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 octobre 2020
(Seconde lettre ce jour)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4049-2018.

Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).
Phase 1.

Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* à la [demande B-0082 de radiation](#) par Hydro-Québec TransÉnergie d'une partie de la preuve de SÉ-AQLPA.

Chère Consœur,

Par sa lettre [B-0082](#), Hydro-Québec TransÉnergie demande la radiation d'une partie de la preuve de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, plus particulièrement les parties de leur [rapport C-SÉ-AQLPA-0021](#) qui traitent de :

- La décision unilatérale, sans autorisation de la Régie (et malgré son refus de la demande interlocutoire de HQT à la décision D-2020-100), de transférer la responsabilité de l'attestation de conformité « *de façon conjointe* » à la direction Conformité et développement durable (Corporatif) et à la direction – Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attitré à HQT.
- L'omission par HQT d'assujettir l'unité Études de réseau de la direction Planification au Code de conduite.

Nous soumettons respectueusement que cette demande de radiation par Hydro-Québec TransÉnergie est mal fondée. Nous invitons la Régie à la rejeter.

En effet, tel qu'il appert de notre [lettre du 29 octobre 2020 C-SÉ-AQLPA-0022](#) (à laquelle nous référons le Tribunal pour valoir comme si ici au long reproduite) :

- Le dépôt par HQT des organigrammes d'Hydro-Québec actuellement en vigueur en identifiant les unités assujetties au Code de conduite du

Transporteur avait été spécifiquement demandé par la Régie dans sa [lettre A-0036 du 7 août 2020](#) en lien avec l'extension de l'assujettissement au Code qui résulterait l'incorporation de l'article 4.10.1 au *Code de conduite*. De même les réponses des 30 septembre 2020 et 2 octobre 2020 de HQT aux demandes de renseignement sur l'application du Code s'inscrivent aussi dans le cadre de la présente partie de la Phase 1. Les deux parties de la preuve de SÉ-AQLPA dont HQT tente d'obtenir la radiation s'inscrivent dans ce même cadre et **font donc bel et bien partie de la présente partie de la Phase 1**.

- Il est par ailleurs erroné pour HQT de plaider, dans [sa demande B-0082 de radiation](#), au bas de la page 2 que le transfert de responsabilité de l'attestation de conformité « *de façon conjointe* » à la direction Conformité et développement durable (Corporatif) et à la direction – Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attribué à HQT **aurait déjà été approuvé** par la Régie par son [avis de conformité administratif A-0006](#) au dossier d'examen du rapport annuel de 2018 (R-9000-2018). De même, il est également erroné pour HQT de plaider que cet [avis de conformité administratif A-0006](#) **aurait aussi déjà approuvé** l'omission par HQT d'assujettir l'unité Études de réseau de la direction Planification au Code de conduite. Notre [lettre du 29 octobre 2020 C-SÉ-AQLPA-0022](#) démontre clairement que tel n'est pas le cas.
- Nous ne voyons par ailleurs pas à quelle autre partie du dossier ces aspects pourraient être reportés puisque **la Phase 2 surviendra beaucoup plus tard, et que la situation énoncée** (dans les deux parties de notre preuve qu'HQT tente de radier) **doit être corrigée dans l'intérim**.

Subsidiairement, même en supposant que les deux aspects susdits de notre preuve concernent une autre phase ou partie futures du présent dossier, le remède approprié pour la Régie ne consisterait pas à radier ces aspects de notre preuve, mais plutôt d'indiquer à quel moment ils pourront être abordés, et d'en reporter l'examen pour ce moment.

La radiation de tout ou partie d'une preuve constitue un remède extrême ne devant être utilisé qu'en de très rares circonstances, surtout lorsque, comme un espèce, le demandeur en radiation semble peut-être simplement vouloir le report des sujets concernés (*mais tel que susdit, nous ne recommandons pas de reporter ces sujets car la situation actuelle demeurerait irrésolue dans l'intérim*).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).